REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Différend Roger Sudreau — Décisions nos 187 et 193

5 May and 15 September 1955

VOLUME XIII pp. 680-691

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND ROGER SUDREAU — DÉCISIONS Nos 187 ET 193 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 5 MAI ET 15 SEPTEMBRE 1955

Demande d'indemnité au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Mesure spéciale prise pendant la guerre à l'encontre des biens d'un ressortissant d'une Nation Unie — Actions appartenant à un ressortissant français, constituées *in deposito speciale vincolato* par application de la législation italienne relative au traitement des biens ennemis — Séquestre — Responsabilité de l'Italie en cas de non-apposition du séquestre — Augmentation du capital social d'une Société italienne — Dommage causé à l'actionnaire français du fait de la non-souscription à l'augmentation de capital — Absence de lien de causalité entre la mesure spéciale et la non-souscription — Rejet de la demande.

Claim for compensation under Article 78 of Treaty of Peace — Special measure applied during the war to property in Italy belonging to a United Nations national —Shares belonging to French national placed in " blocked accounts " under Italian legislation relating to treatment of enemy property — Sequestration — Responsibility of Italy in case of non sequestration of enemy property — Increase in capital of Italian Company — Damage caused to enemy shareholder as result of non subscription to increase of capital — Absence of causal nexus between special measure and non subscription — Rejection of claim.

DÉCISION N° 187 DU 5 MAI 1955[1]

PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre CAYREL, Agrégé de l'Université, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 10 mars 1954, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 11 mars 1954 sous le n° 136, vue en Commission le 11 mars 1954, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt du sieur Roger Sudreau, ressortissant français, domicilié à Paris

---

[1] *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 205.

(16e) rue des Sablons n° 22, a demandé à la Commission de Conciliation de rétablir, directement ou par l'attribution d'une indemnité compensatrice, l'intégralité des droits d'actionnaire que celui-ci possédait dans la société italienne Snia Viscosa, tels que ceux-ci eussent dû s'exercer — en l'absence des mesures spéciales dont les biens appartenant, en Italie, audit sieur Sudreau ont été l'objet — à l'occasion de l'augmentation de capital délibérée le 14 juin 1941 par ladite société;

Expose, en fait, qu'au 10 juin 1940 la Banque d'Italie détenait, dans son établissement de Milan, 6 293 actions de la Société Snia Viscosa, d'une valeur nominale de L. 250 l'une, déposées au compte « Banque Oustric, en faillite, Planque et Prévost syndics», actions dont le sieur Sudreau a été déclaré propriétaire par jugement du 20 janvier 1947, notifié en son temps à la Banque d'Italie;

Qu'il ressort de la correspondance échangée d'octobre à décembre 1945, entre les syndics de la faillite Banque Oustric et le directeur de la succursale de la Banque d'Italie à Milan:

1. — Que le dernier relevé de compte, antérieur à ladite correspondance, reçu de la Banque d'Italie par lesdits syndics, datait du 2 avril 1940;

2. — Que les 6 293 actions « Snia Viscosa » susmentionnées avaient été constituées en *deposito speciale vincolato* par application de l'article 3 de la loi italienne du 19 décembre 1940 n° 1994, relative au traitement des biens ennemis;

3. — Que, à la date du 20 mars 1941, le solde créditeur de L. 633 547,80 accusé par le relevé précité en date du 2 avril 1940, dudit compte « Banque Oustric en faillite, Planque et Prévost syndics » avait été transféré au crédit de l'Institut National pour les Changes avec l'Etranger, lequel en avait inscrit le montant à un compte impersonnel et improductif, le tout par application des dispositions de ladite loi du 19 décembre 1940;

Que, le 14 juin 1941, la Société Snia Viscosa décidait une augmentation de capital comportant, en premier lieu, l'élévation de L. 250 à L. 300 de la valeur nominale des actions existantes; en second lieu, l'émission de 560 000 actions nouvelles de L. 300 l'une avec prime de L. 10 (jouissance du 1er janvier 1941), dont la souscription était réservée aux anciens actionnaires, à raison d'une action nouvelle pour cinq actions anciennes; en troisième lieu, l'émission d'actions nouvelles dont la souscription n'était pas réservée aux anciens actionnaires;

Qu'à la date de l'augmentation de capital dont il s'agit, le solde créditeur du compte impersonnel et improductif susvisé dépassait L. 750 000, par suite de l'encaissement d'un dividende au 22 mars 1941;

Que la somme nécessaire pour exercer intégralement les droits d'option afférents auxdites 6 293 actions anciennes ne s'élevait qu'à L. 389 980;

Que l'indisponibilité de la somme de L. 750 000 inscrite au crédit du compte impersonnel et improductif, ouvert auprès de l'institut National pour les Changes avec l'Etranger, eut pour conséquence de ne laisser subsister que l'un des termes de l'alternative que comporte normalement, pour le porteur d'actions anciennes, l'augmentation du capital social;

Qu'en effet, par application de l'article 13 de la loi précitée du 19 décembre 1940, les droits d'option afférents aux 6 293 actions déposées, comme il a été dit ci-dessus, furent cédés et le produit de cette cession versé au crédit du compte impersonnel et improductif susmentionné;

Que, si le compte créditeur de l'ex-compte « Banque Oustric en faillite, Planque et Prévost syndics », au lieu d'être rendu indisponible par la législation de guerre italienne, eût pu être utilisé pour souscrire à l'augmentation de capital décidée par la Snia Viscosa, le 14 juin 1941, ce n'est pas seulement des 6 293

actions anciennes, mais aussi de 1 258 actions nouvelles, ainsi que du montant des coupons échus y afférents, que le propriétaire français eût recouvré la disposition;

Qu'après de vaines tentatives pour rechercher un accord, soit avec la Snia Viscosa, soit avec la Banque d'Italie, le sieur Sudreau réclama directement le rétablissement de ses droits au Ministre du Trésor de la République Italienne, par lettres des 28 novembre 1951 et 12 février 1952;

Que, le 18 août 1952, par note n° 89 BIP, la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés rappela au Ministère du Trésor l'envoi des réclamations du sieur Sudreau; qu'aucune réponse n'a été faite jusqu'à ce jour à ces différentes communications;

En droit, soutient:

1. — Qu'il est constant que le montant du solde créditeur du compte « Banque Oustric en faillite, Planque et Prévost syndics » auprès de la Banque d'Italie dépassait, dès le 2 avril 1940, la somme nécessaire pour l'exercice intégral des droits d'option lors de l'augmentation de capital décidée par la Snia Viscosa le 14 juin 1941;

2. — Que, depuis le 22 mars 1941, le montant inscrit au crédit du compte impersonnel et improductif, ouvert auprès de l'Institut National pour les Changes avec l'Etranger, dépassait davantage encore ladite somme;

3. — Que les dispositions de la loi italienne du 19 décembre 1940[1] dont il a été fait application, tant aux actions « Snia Viscosa » appartenant au sieur Sudreau qu'aux sommes dont la Banque d'Italie était débitrice à son égard — dispositions que le législateur avait substituées à celles qui faisaient l'objet des articles 311, 328 et 329 de la loi de guerre approuvée par le décret du 8 juillet 1938, n° 1415 — constituaient des mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre des biens des ressortissants des Nations Unies, et qui ne visaient pas les biens italiens;

4. — Que dès le moment où, en exécution de l'article 8 de la loi du 19 décembre 1940, la Banque d'Italie avait transféré au crédit de l'Institut National pour les Changes avec l'Etranger les sommes dont elle était débitrice à l'égard du compte alors intitulé « Banque Oustric en faillite », la Banque d'Italie ne conservait plus lesdites sommes en vertu d'un mandat du propriétaire français, mais, aux termes dudit article 8, « *nella sua qualità di cassiere dell'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero* »;

Que, lorsque survint l'augmentation de capital décidée par la Snia Viscosa le 14 juin 1941, à supposer que le propriétaire français — réel ou apparent — des 6 293 actions susmentionnées ait été en mesure — en droit et en fait — de choisir librement et en temps utile entre les deux termes de l'alternative normalement offerte à tout actionnaire dans une telle circonstance, l'indisponibilité de la somme dont il était créancier envers la Banque d'Italie, mais qui avait été versée à un compte impersonnel et improductif *Beni Nemici* auprès de l'Institut National pour les Changes avec l'Etranger, indisponibilité qui résultait d'une mesure discriminatoire du Gouvernement italien, a suffi à l'empêcher d'exercer son droit;

Que, par application de l'article 13 de la loi précitée du 19 décembre 1940, les droits d'option afférents auxdites actions ont bien pu être cédés, et la rentrée de fonds produite par cette cession venir s'ajouter au crédit du compte imper-

[1] Loi d'ailleurs expressément visée, comme tous les textes formant la législation italienne de guerre, dans le décret législatif du Lieutenant Général du 1er février 1945, n° 36.

sonnel et improductif ouvert au nom de l'Institut National pour les Changes avec l'Etranger;

Que la sortie de fonds qui eût été nécessaire pour que s'accomplît l'autre terme de l'alternative, à savoir la souscription à l'augmentation de capital, se trouva alors légalement impossible par le fait des mesures spéciales concernant les biens ennemis, puisque les sommes inscrites au crédit du compte impersonnel et improductif susvisé étaient indisponibles pour le propriétaire ennemi demeurant en France.

Que le Gouvernement italien ne pourrait prétendre qu'il a en été autrement, c'est-à-dire que l'alternative normale a réellement existé au profit dudit propriétaire, que si les sommes dont la Banque d'Italie était débitrice envers ledit propriétaire avaient été placées sous séquestre; dans ce cas, l'administrateur-séquestre eût choisi, au lieu et place du propriétaire, entre les deux possibilités offertes, et, selon nous, aurait dû préférer, puisque la position créditrice du compte le permettait, souscrire à l'augmentation de capital plutôt que d'aliéner les droits d'option (cf., *supra*, p. 280, la décision rendue par la Commission de Conciliation le 15 septembre 1951 dans le différend « Société Anonyme des Explosifs et Produits Chimiques », et enregistrée sous le n° 108, où il a été jugé que « *les fonds faisant défaut* pour la souscription, au nom et pour compte de la S.A. des Explosifs, des actions nouvelles afférents aux 4 800 actions anciennes, le Gouvernement italien, ou l'administrateur-séquestre par lui nommé, ne pouvait sauvegarder les intérêts de la S.A. des Explosifs qu'en vendant les droits d'option »);

Que, dans le cas, donc, où il y eût eu apposition de séquestre, l'exercice de l'option aurait revêtu le caractère alternatif qui lui est essentiel, le propriétaire ayant seulement un recours fondé, le cas échéant, sur une faute de l'administrateur-séquestre.

Qu'en l'espèce, il n'y a pas eu choix, mais bien solution imposée, un seul des termes de la prétendue alternative se trouvant possible;

Que le Gouvernement français, en pareille circonstance, n'hésite pas à incriminer le défaut de séquestre comme ayant été préjudiciable aux intérêts du sieur Sudreau; dès lors que les biens de celui-ci en Italie se trouvaient frappés de mesures spéciales prises au titre de la loi de guerre, il eût été préférable que le pouvoir de gérer ses intérêts fût, dans la mesure où il lui était retiré, confié à autrui;

Et conclut que, par ces motifs, plaise à la Commission de Conciliation:

1. — Ordonner, par une décision avant dire droit immédiatement exécutoire, que soient communiqués tant le dossier constitué dans l'intérêt du sieur Roger Sudreau et transmis au Ministère du Trésor que le dossier d'enquête administrative constitué, le cas échéant, aux diligences dudit Ministère;

2. — Voir, dire et juger:

a) Que les dispositions de la loi italienne du 19 décembre 1940 n° 1994, dont il a été fait application tant aux 6 293 actions de la Société Snia Viscosa appartenant au sieur Sudreau et détenues à Milan par la Banque d'Italie au compte « Banque Oustric en faillite » qu'aux sommes dont la Banque d'Italie était débitrice à l'égard dudit compte, constituaient des mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre des biens des Nations Unies et qui ne visaient pas les biens italiens;

b) Que l'application desdites dispositions, en rendant indisponibles, pour le propriétaire français, sans que la gestion en fût pour autant assurée par l'apposition d'un séquestre, les sommes dont la Banque d'Italie était débitrice envers ledit propriétaire, a eu pour effet de priver celui-ci, bien que le montant de ces

sommes fût amplement suffisant, de la faculté de souscrire à l'augmentation de capital décidée par la Société Snia Viscosa le 14 juin 1941 et, en permettant uniquement l'aliénation des droits d'option attachés aux 6 293 actions susmentionnées a supprimé le caractère alternatif qui est essentiel à l'exercice du droit d'option au cas d'augmentation du capital social; qu'il en est résulté, au détriment du sieur Sudreau, un dommage dont la mesure est donnée par la différence, d'une part, entre le nombre d'actions dont il est demeuré propriétaire et le nombre d'actions dont il fût devenu propriétaire s'il eût souscrit à ladite augmentation de capital; d'autre part, entre les revenus respectivement produits par lesdites actions dans l'une et l'autre hypothèse;

3. — Condamner en conséquence, le Gouvernement italien, par application de l'article 78, par. 4, *d*), du Traité de Paix, à payer au sieur Sudreau une indemnité en lires égale aux deux tiers de la somme nécessaire pour compenser le dommage évalué, comme il est dit ci-dessus; fixer le délai dans lequel ladite indemnité devra être versée;

Vu le mémoire en réponse présenté par l'Agent du Gouvernement italien le 29 mai 1954, par lequel note que l'Agent du Gouvernement français requérant donne acte au Gouvernement italien de ce que les 6 293 actions « Snia » (propriété de la faillite Oustric) ne furent pas soumises au séquestre;

Rappelle que les faits et circonstances relatifs à l'augmentation de capital décidée par la Snia Viscosa ont été précisés à l'occasion des différends relatifs à la Société Anonyme de Filatures de Schappe et à la Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc; et indique que les considérations alors exposées valent intégralement pour ce nouveau différend; que les motifs qui ont déterminé le Gouvernement italien à ne point placer sous séquestre les participations ennemies de la « Snia », et à ne point placer cette société sous *sindacato* ont été exposés dans la réponse du Gouvernement italien, en ces termes:

> Cette instance rencontra la compréhension du Gouvernement qui n'adopta aucune mesure de séquestre ou de *sindacato* à l'égard de l'entreprise, et ne procéda pas au séquestre des actions de propriété ennemie, inscrites au livre des associés, mais dont les certificats ne se trouvaient pas en Italie; et pour les certificats existant en Italie, il autorisait les Banques auprès desquelles ils étaient déposés à les conserver et à exercer tous droits inhérents.
>
> Ces dispositions favorables du Gouvernement italien ont permis d'éviter qu'aucune mesure de séquestre ou toute autre mesure plus grave dérivant des lois de guerre ne fussent adoptées par le Gouvernement italien pendant toute la période de la guerre à l'égard des actions « Snia » appartenant à des citoyens ennemis.

Que le Gouvernement italien n'a donc jamais confié l'administration des actions « Snia », appartenant au sieur Sudreau, à la Banque d'Italie qui n'en a jamais été l'administrateur-séquestre;

Que les actions ont été déposées près la Banque d'Italie avant la guerre, par leurs propriétaires qui ont chargé la Banque de leur administration; qu'après l'ouverture des hostilités, la « Snia » a déclaré la propriété ennemie desdites actions, mais que le Gouvernement italien, adhérant à la demande de la « Snia », ne les a pas soumises aux mesures prévues par la loi de guerre, et a autorisé la Banque d'Italie à continuer à en assurer l'administration, conformément au mandat que lui avaient donné les propriétaires desdites actions;

Qu'en conséquence, si la Banque est coupable de mauvaise administration, si, tout en ayant les fonds disponibles, elle n'a pas souscrit l'augmentation, mais a vendu l'option; si elle a de quelque façon porté préjudice à leurs intérêts, lesdits propriétaires doivent agir contre la Banque, sur la base des dispositions qui règlent le rapport de mandat, mais qu'ils ne se retournent pas contre le

Gouvernement italien, car les normes de l'article 78 du Traité de Paix, engageant la responsabilité du Gouvernement italien, ne leur sont pas applicables;

Que, dans d'autres cas où les actions ennemies avaient été soumises au séquestre, l'administration italienne s'en était tenue au critère d'autoriser les administrateurs-séquestres à procéder aux augmentations de capital ou bien, en l'absence de disponibilités, à la vente des droits d'option; qu'en l'espèce, ces dispositions concernant les administrateurs-séquestres n'étaient valables que s'il y avait eu séquestre, mesure exclue au cas présent, pour conserver à ces biens la même administration que leur avait donnée leurs propriétaires;

Que l'Agent du Gouvernement français tire encore argument du fait que l'administrateur-séquestre n'a pu souscrire les actions, non à cause de l'absence d'argent liquide, mais par le fait que l'argent déposé près la Banque d'Italie avait été l'objet d'une mesure discriminatoire qui en empêchait la disponibilité; qu'ainsi est engagée la responsabilité du Gouvernement italien au sens de l'art. 78, par. 4, *d*), et celle-ci se trouve aggravée du fait que, si un administrateur-séquestre avait été nommé, il aurait eu la disponibilité des fonds et aurait pu exercer un libre choix entre les deux solutions, de souscription ou de vente des droits;

Que l'article 15 de la loi du 19 décembre 1940, n° 1994, prévoit cependant l'utilisation des sommes bloquées, pour des raisons de nécessité privée; que donc, si au lieu de vendre les droits, les propriétaires avaient voulu souscrire les nouvelles actions, ils eussent pu demander l'autorisation prévue par le 3e alinéa de cet article et l'eussent obtenue, parce que la souscription du nouveau capital correspondait aux instructions ministérielles; que c'est seulement si l'autorisation avait été refusée que le réclamant démontrant tant la volonté de souscrire que la mesure discriminatoire y faisant obstacle aurait pu invoquer le paragraphe 4, *d*), de l'article 78;

Qu'au reste, la volonté des propriétaires originaires de souscrire, et non de vendre, est seulement affirmée, mais non prouvée; qu'il n'est pas exact que la tutelle de ces intérêts, d'après l'évaluation que l'on pouvait en faire alors, et non sur la base des calculs d'aujourd'hui, aurait comporté nécessairement la souscription de l'augmentation de capital; qu'à cet égard, l'attitude des autres actionnaires français de la « Snia » est significative, car ils se sont comportés des manières les plus diverses suivant l'appréciation faite alors de leurs propres intérêts;

Que, surtout, est intéressante la lecture complète de la décision prise dans le différend « Société Anonyme des Explosifs et Produits Chimiques » qui établit la notion du droit d'option et en déduit que l'exercice de ce droit a un caractère facultatif dont le choix dépend exclusivement de l'appréciation suggestive de l'intéressé, et non d'une diversité de valeur objective des deux modes d'exercice; qu'il y a faute de la part de celui qui exerçait l'administration, de négliger les intérêts des actionnaires, sans utiliser à temps l'une des deux facultés; que ce n'est pas une faute d'avoir exercé l'un plutôt que l'autre de ces droits facultatifs (et de citer le texte de cette décision); qu'ainsi, même en cas de séquestre, l'administrateur-séquestre aurait dû exercer les pouvoirs propres à tous les autres actionnaires, ou souscrire ou aliéner, mais qu'il n'aurait pas été obligé, compte tenu de la nature du bien, d'exercer l'une plutôt que l'autre de ces facultés;

Et conclut au rejet de la requête.

L'Agent du Gouvernement français s'étant abstenu de déposer une réplique écrite, tout en maintenant formellement ses conclusions, et notamment celles qui ont trait à la communication tant du dossier constitué au Ministère du

Trésor que du dossier d'enquête administrative constitué, le cas échéant, aux diligences dudit Ministère, les Agents des deux Gouvernement ont été entendus au cours des séances du 4 décembre 1954 à Rome et 4 mars 1955 à Paris;

CONSIDÉRANT que l'examen du différend poursuivi en chambre du Conseil a fait apparaître le désaccord des Représentants des deux Gouvernements; qu'il y a lieu, en conséquence, de reprendre l'examen du litige en présence et avec l'assistance du Tiers Membre;

EXAMINÉ les art. 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — Il sera fait appel au Tiers Membre, dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'article 83 du Traité de Paix, pour résoudre le différend, objet de la requête du Gouvernement français en date du 10 mars 1954, enregistrée sous le n° 136, dans l'intérêt du sieur Roger Sudreau;

II. — Le différend lui sera soumis dans son ensemble.

III. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément à l'article 19 du Réglement de Procédure, remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Rome, le 5 mai 1955.

Le Représentant de l'Italie à la Commission de Conciliation italo-française :	*Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation franco-italienne :*
(*Signé*) Antonio SORRENTINO	(*Signé*) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 193 DU 15 SEPTEMBRE 1955[1]

Décision prise dans la séance du 15 septembre 1955, à Venise, par la Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix en date du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie.

La Commission de Conciliation franco-italienne, composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné de commun accord par les Gouvernements français et italien,

Dans le différend qui oppose le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Pierre CAYREL,

Au Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Stefano VARVESI, avocat de l'Etat,

Et qui a été introduit par requête en date du 10 mars 1954 de l'Agent du Gouvernement français, enregistrée sous le n° 136, dans l'intérêt du sieur Roger Sudreau.

VU LES FAITS

A. — Au 10 juin 1940, date de la déclaration de guerre de l'Italie à la France, la Banque d'Italie détenait, dans son établissement de Milan, 6 293 actions

[1] *Recueil des décisions*, cinqième fascicule, p. 243.

de la Société Snia Viscosa, d'une valeur nominale de L. 250 l'une, déposées au compte « Banque Oustric en faillite, Planque et Prévost syndics », actions dont le sieur Roger Sudreau a été reconnu propriétaire par jugement du 20 janvier 1947 notifié en son temps à la Banque d'Italie.

La Banque « Oustric en faillite » avait aussi un compte auprès de la Banque d'Italie. Le 2 avril 1940, les syndics de la faillite recevaient un dernier avis de la Banque d'Italie, indiquant un solde, en faveur de la faillite, de L. 633 547,80.

Ce solde a été transféré à un compte *impersonale infruttifero in essere presso l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero*, en application de la loi italienne du 19 décembre 1940, n° 1994. Sur ce compte, ont été versés, pendant la guerre, les dividendes échus sur les 6 293 actions « Snia Viscosa ».

Quant à ces actions, elles ont été constituées *in deposito speciale vincolato* auprès de la Banque d'Italie, en application de l'article 3 de la loi précitée du 19 décembre 1940, n° 1994.

B. — Le 14 juin 1941, la Société Snia Viscosa décidait une augmentation de capital comportant, en premier lieu, l'élévation de L. 250 à L. 300 de la valeur nominale des actions existantes; en second lieu, l'émission de 560 000 actions nouvelles de L. 300 l'une, avec prime de L. 10 (jouissance du 1er janvier 1941), dont la souscription était réservée aux anciens actionnaires à raison d'une action nouvelle pour cinq anciennes; en troisième lieu, l'émission d'actions nouvelles dont la souscription n'était pas réservée aux ancien actionnaires.

Les droits d'option afférent aux 6 293 actions de la faillite « Oustric » furent vendus pour le prix de L. 548 438,25, qui fut porté au crédit du compte auprès de l'*Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero*.

C. — La guerre étant terminée, et après de vaines tentatives pour rechercher un accord, soit avec la Snia Viscosa, soit avec la Banque d'Italie, le sieur Sudreau réclama directement le rétablissement des droits d'option afférents à ses 6 293 actions « Snia Viscosa », au Ministère du Trésor de la République italienne, par lettres des 28 novembre 1951 et 12 février 1952. Le 18 août 1952, la Délégation en Italie de l'Office français des Biens et Intérêts Privés rappela au Ministère italien du Trésor l'envoi des réclamations du sieur Sudreau. Aucune réponse n'ayant été faite à ces communications, l'Agent du Gouvernement français saisit, le 26 mars 1953, la Commission franco-italienne de Conciliation d'une requête tendant au rétablissement du sieur Sudreau, en vertu de l'article 78, par. 3, du Traité de Paix, dans la situation qui eût été la sienne à la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix, s'il eût exercé en 1941 les droits d'option; subsidiairement, à la condamnation du Gouvernement italien en exécution des dispositions de l'article 78, par. 4, *d*), du Traité de Paix, à payer au sieur Sudreau une indemnité en lires pour compenser, jusqu'à concurrence des 2/3, la perte par lui subie du fait de la non-souscription en 1941 d'actions nouvelles « Snia Viscosa ». L'Agent du Gouvernement français a retiré, le 10 mars 1954, sa requête du 26 mars 1953.

D. — Le 10 mars 1954, l'Agent du Gouvernement français a présenté une nouvelle requête à la Commission de Conciliation franco-italienne en concluant qu'il plaise à celle-ci:

1° — Ordonner, par une décision avant dire droit immédiatement exécutoire, que soient communiqués tant le dossier constitué dans l'intérêt du sieur Roger Sudreau et transmis au Ministère du Trésor, que le dossier d'enquête administrative constitué, le cas échéant, aux diligences dudit Ministère;

2° — Voir, dire et juger:

a) Que les dispositions de la loi italienne du 19 décembre 1940 n° 1994, dont il a été fait application tant aux 6 293 actions de la Société Snia Viscosa appartenant

au sieur Sudreau et détenues à Milan par la Banque d'Italie au compte «Banque Oustric en faillite» qu'aux sommes dont la Banque d'Italie était débitrice à l'égard dudit compte, constituaient des mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre des biens des Nations Unies, et qui ne visaient pas les biens italiens;

b) Que l'application desdites dispositions, en rendant indisponibles, pour le propriétaire français, sans que la gestion en fût pour autant assurée par l'apposition d'un séquestre, les sommes dont la Banque d'Italie était débitrice envers ledit propriétaire, a eu pour effet de priver celui-ci, bien que le montant de ces sommes fût amplement suffisant, de la faculté de souscrire à l'augmentation de capital décidée par la Société Snia Viscosa le 14 juin 1941 et, en permettant uniquement l'aliénation des droits d'option attachés aux 6 293 actions susmentionnées, a supprimé le caractère alternatif qui est essentiel à l'exercice du droit d'option au cas d'augmentation du capital social; qu'il en est résulté, au détriment du sieur Sudreau, un dommage dont la mesure est donnée par la différence, d'une part, entre le nombre d'actions dont il est demeuré propriétaire, et le nombre d'actions dont il fût devenu propriétaire s'il eût souscrit à ladite augmentation de capital; d'autre part, entre les revenus respectivement produits par lesdites action dans l'une et l'autre hypothèses;

3° — Condamner, en conséquence, le Gouvernement italien, par application de l'article 78, par. 4, *d*,) du Traité de Paix, à payer au sieur Sudreau une indemnité en lires égale aux 2/3 de la somme nécessaire pour compenser le dommage évalué comme il est dit ci-dessus; fixer le délai dans lequel ladite indemnité devra être versée.

D'après l'Agent du Gouvernement français, l'indisponibilité de la somme de L. 750 000 inscrite au crédit du compte impersonnel et improductif ouvert auprès de l'Institut National pour les Changes avec l'Etranger eut pour conséquence de ne laisser subsister que l'un des termes de l'alternative (la vente des droits d'option) que comporte normalement, pour le porteur d'actions anciennes, l'augmentation du capital social. Or, cette indisponibilité résultait des dispositions de la loi italienne du 19 décembre 1940, n° 1994, lesquelles constituaient des mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre des biens des ressortissants des Nations Unies et qui ne visaient pas les biens italiens. L'alternative normale n'aurait réellement existé au profit du propriétaire des actions que si les sommes dont la Banque d'Italie était débitrice envers ledit propriétaire avaient été placées sous séquestre. Dans ce cas, l'administrateur-séquestre aurait choisi, au lieu et place du propriétaire, entre les deux possibilités offertes et aurait dû préférer, puisque la position créditrice du compte le permettait, souscrire à l'augmentation du capital plutôt que d'aliéner les droits d'option.

E. — L'Agent du Gouvernement italien a conclu, dans sa réponse, au rejet de la requête.

L'Agent du Gouvernement italien fait remarquer que la nouvelle requête reproche au Gouvernement italien de n'avoir pas soumis à séquestre les actions, alors que la première requête était fondée sur le fait (qui s'est révélé inexact) de la mise sous séquestre des actions. Si les actions « Snia Viscosa n'ont pas été placées sous séquestre, c'est parce que un accord était intervenu entre la Snia Viscosa et le Gouvernement italien dans le sens que celui-ci:

non adottava alcun provvedimento di sequestro o di sindacato dell'azienda e non procedeva al sequestro delle azioni di pertinenza nemica iscritte nel libro dei soci, ma i cui certificati non si trovavano in Italia; e, per i certificati esistenti in Italia, consentiva che essi venissero trattenuti dalle Banche presso cui si trovavano depositati, autorizzando le Banche stesse ad esercitare ogni inerente diritto.

La Banque d'Italie, à laquelle le propriétaire des 6 293 actions Snia Viscosa en avait confié l'administration, a continué à les gérer; si elle a accompli un acte de mauvaise gestion en vendant les droits d'option, elle en est seule responsable en vertu du rapport de droit civil qui la liait au propriétaire. Ce ne sont nullement les dispositions de la loi n° 1994 de 1940 qui ont mis la Banque d'Italie dans la nécessité de vendre les droits d'option, par suite de l'indisponibilité des sommes déposées; ladite loi prévoyait, en, effet l'utilisation, en cas de *comprovata necessità*, des sommes qu'elle bloquait. L'autorisation en question, si elle avait été demandée, aurait été accordée sans autre, car elle correspondait aux instructions données aux administrateurs-séquestres de souscrire aux augmentations de capital, si les moyens ne faisaient pas défaut. Au surplus la volonté du propriétaire des actions de souscrire à l'augmentation du capital social n'est nullement prouvée; il faut se reporter aux circonstances d'alors; parmi les actionnaires français de la Snia Viscosa, les uns souscrivirent, d'autres aliénèrent les droits d'option, d'autres encore levèrent partiellement l'option et vendirent pour le surplus leurs droits.

F. — L'Agent du Gouvernement français, dans un nouveau mémoire, a demandé à la Commission de Conciliation franco-italienne de:

1° — Inviter l'Agent du Gouvernement italien à produire les documents au vu desquels il a écrit, en plusieurs passages de son mémoire en réponse (p. 1, 2, 3, 5, 6, 7):

a) Que, avant l'ouverture des hostilités entre la France et l'Italie, la Banca d'Italia (succursale de Milan) avait mandat d'accomplir tous actes d'administration concernant les 6 293 actions de la Société Snia Viscosa y déposées au nom de la Banque Oustric en faillite, actions qui ont été reconnues depuis lors, par jugement du 20 janvier 1947, être la propriété du sieur Sudreau;

b) Que c'est en exécution dudit mandat que la Banca d'Italia décida, à la suite de l'augmentation de capital votée le 14 juin 1941 par la Société Snia Viscosa, de céder les droits d'option afférents auxdites actions;

2° — Ordonner la production;

a) De tous actes ou instructions de caractère général émanés de l'autorité administrative italienne et relatifs aux modalités d'application des dispositions de la loi du 19 décembre 1940 n° 1994, plus spécialement de celles qui forment les articles 3, 8 et 9 de ladite loi;

b) De toutes correspondances ou pièces relatives à l'application des dispositions des articles 3, 8 et 9 de ladite loi aux biens déposés auprès de la Banca d'Italia au compte « Banque Oustric en faillite », application dont il est fait état, tant en ce qui concerne les sommes d'argent dues, qu'en ce qui concerne les actions de la Snia Viscosa, d'après la pièce n° 3 produite en annexe à la requête du Gouvernement de la République française;

c) De la décision du Gouvernement italien que résumait le passage suivant emprunté par l'Agent du Gouvernement italien (mémoire en réponse, page 5) au mémoire en réponse produit au nom dudit Gouvernement dans le différend Société anonyme de Filatures de Schappe, et Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc: « *. . . per i certificati esistenti in Italia (il Governo) consentiva che essi venissero trattenuti dalle Banche presso cui si trovavano depositati, autorizzando le Banche stesse ad esercitare ogni inerente diritto* ».

3° — Inviter l'Agent du Gouvernement italien à produire tous documents soit de caractère général, soit de caractère individuel de nature à établir que, comme il l'a énoncé à la page 9 de son mémoire en réponse, la volonté de souscrire à l'augmentation de capital d'une société commerciale de droit italien était au

nombre des *ragioni di comprovata necessità* auxquelles l'Intendant des Finances pouvait faire droit en accordant à un ressortissant ennemi l'autorisation prévue à l'article 15, 1, de la loi précitée.

G. — En se prononçant le 17 novembre 1954 sur ces conclusions, l'Agent du Gouvernement italien a fait remarquer:

1° — Il résulte des deux requêtes que la Banque d'Italie, déjà avant le 10 juin 1940, avait en dépôt les 6 293 actions « Snia Viscosa » et les administrait.

2° — Il n'est pas contesté que la loi du 19 décembre 1940, n° 1994, a été appliquée aux actions et aux sommes appartenant à la « Banque Oustric en faillite ». En ce qui concerne la lettre *c*), l'Agent déclare se référer au dossier de l'affaire « Société anonyme de Filatures de Schappe » acquis aux actes de la Commission.

3° — La preuve hypothétique que, si la demande en avait été formulée, l'Intendance des Finances aurait donné l'autorisation d'utiliser les sommes bloquées pour la souscription du nouveau capital apparaît inutile, du moment qu'il est prouvé que la demande n'a pas été formulée; il s'agirait d'ailleurs d'une *probatio diabolica*.

H. — Le 6 mai 1955, les Représentants de la France et de l'Italie à la Commission de Conciliation ont signé un procès-verbal de désaccord et décidé de faire appel au Tiers Membre, auquel le différend a été soumis dans son ensemble. Les deux Gouvernements ont désigné comme Tiers Membre M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, à Morcote (Tessin [Suisse]), lequel a accepté le mandat.

I. — La Commission ainsi complétée a entendu les deux Agents lors de sa séance du 15 septembre 1955 à Venise. Les deux Agents ont confirmé leurs conclusions.

CONSIDÉRANT EN DROIT

1. — La question peut ici être laissée ouverte de savoir si, en général, le fait pour le Gouvernement italien de n'avoir pas mis sous séquestre des actions appartenant à des ressortissants des Nations Unies ou Associées, et dont les certificats se trouvaient en Italie, serait de nature à engager la responsabilité du Gouvernement italien au sens de l'article 78 du Traité de Paix.

Car, en l'espèce, si le Gouvernement italien s'est abstenu de placer sous séquestre les 6 293 actions « Snia Viscosa » se trouvant chez la Banque d'Italie pour le compte de la « Banque Oustric en faillite », cette abstention ne pouvait qu'être favorable au propriétaire des titres, lesquels restaient ainsi en dépôt dans l'établissement financier auquel il les avait confiés. Le lien de droit privé, librement établi par la « Banque Oustric » avec la Banque d'Italie, continuait à déployer ses effets malgré la guerre; la seule différence consistait en ceci que le dépôt était désormais *vincolato* au sens de la législation italienne de guerre, plus précisément de la loi italienne n° 1994 du 19 décembre 1940. Mais ce *vincolo* ne faisait nullement obstacle à ce que la « Banque Oustric en faillite », ou sa dépositaire, la Banque d'Italie, agissant pour le compte du déposant, ne lève l'option lors de l'augmentation du capital social opérée par la Snia Viscosa le 14 juin 1941.

2. — La Banque d'Italie, qui avait les 6 293 actions « Snia Viscosa » en dépôt — ce qui est reconnu par la partie requérante elle-même — a préféré aliéner les droits d'option. Elle l'a fait dans le cadre des facultés que lui donnait vis-à-vis des tiers le contrat qui la liait à la « Banque Oustric ». Il n'est pas nécessaire que la Commission de Conciliation s'enquière du contenu exact de ce contrat, car elle n'a pas faculté pour trancher la question de savoir si, lors de l'augmentation du capital de la Snia Viscosa, la Banque d'Italie a violé les obligations

envers la Banque Oustric en faillite, résultant de leur rapport interne de droit privé.

3. — L'Agent du Gouvernement français voit une mesure discriminatoire de nature à engager la responsabilité du Gouvernement italien au sens de l'article 78, par. 4, *d*, du Traité de Paix, dans l'application aux sommes dont la Banque Oustric était créancière envers la Banque d'Italie de l'article 3 de la loi italienne n° 1994 du 19 décembre 1940. Ces fonds auraient suffi à libérer les nouvelles actions en cas de souscription; c'est, d'après l'Agent du Gouvernement français, leur blocage qui aurait imposé à la Banque d'Italie la décision de réaliser les droits d'option.

Le lien de causalité entre la mesure discriminatoire, constituée par l'application au compte de la « Banque Oustric » auprès de la Banque d'Italie de la loi n° 1994 de 1940, et la non-souscription des actions exigerait en tous cas que:

1° — La Banque d'Italie, agissant à la suite d'instructions des syndics de la « faillite Oustric », ou, à défaut de telles instructions, de son propre chef, ait eu l'intention de souscrire à l'augmentation, et

2° — La Banque d'Italie, ayant demandé à l'Intendant des Finances compétent l'autorisation de se servir, dans ce but, du compte bloqué, ait essuyé un refus; car la loi n° 1994 de 1940 prévoyait de telles autorisations en cas de *comprovata necessità*.

Or, il n'est prouvé ni que les syndics de la « Banque Oustric en faillite » avaient donné à la Banque d'Italie l'autorisation de souscrire aux actions nouvelles, ni que la Banque d'Italie, agissant sans instructions, mais dans le cadre de ses pouvoirs, ait eu une intention semblable. Le choix de cette alternative ne s'imposait nullement en juin 1941, alors qu'on ignorait, entre autres, la durée et l'issue de la guerre, et quel aurait été le sort définitif des biens français en Italie; la preuve en est que des actionnaires français, qui étaient en mesure d'agir librement, vendirent alors leurs droits d'option, ce qui résulte du dossier du différend Filatures de Schappe Rhône-Poulenc » jugé par la Commission (requête n° 37).[1]

D'autre part, l'Agent du Gouvernement français n'allègue même pas que la Banque d'Italie aurait demandé à l'autorité italienne compétente l'autorisation d'employer le compte bloqué pour souscrire aux nouvelles actions, et que cette requête aurait été rejetée. Nul ne peut dire quel sort une telle requête aurait eu, si elle avait été présentée; pour les actions placées sous séquestre, en tout cas, le Gouvernement italien permettait aux administrateurs-séquestres de souscrire aux augmentations de capital s'ils l'estimaient opportun, et s'ils disposaient des fonds nécessaires, ce qui résulte aussi du différend Filatures de Schappe-Rhône-Poulenc susrappelé.

4. — Dans ces conditions, le complément d'instruction demandé par l'Agent du Gouvernement français apparaît inutile aux fins de la décision du différend.

DÉCIDE

1. — La requête présentée par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt du sieur Roger Sudreau est rejetée.

2. — La présente décision est définitive et obligatoire.

Le Tiers Membre:
(*Signé*) Plinio BOLLA

Le Représentant de l'Italie à la Commission de Conciliation italo-française:
(*Signé*) SORRENTINO

Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation franco-italienne:
(*Signé*) PÉRIER DE FÉRAL

[1] Décisions nos 41 et 101, *supra*, p. 143.